C/2026/5273

9.10.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12484 — ITOCHU / TC / ACG)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/5273)

1. Le 2 octobre 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Itochu Corporation («Itochu», Japon),

— Tokyo Century Corporation («TC», Japon),

— Aviation Capital Group LLC («ACG», États-Unis), actuellement sous le contrôle exclusif de TC.

Itochu et TC acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'ACG.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Itochu est active dans le commerce intérieur et international, dans un large éventail de secteurs, notamment le textile, les machines, les métaux, les minéraux, l'énergie, les produits chimiques, l'alimentation, les produits généraux, l'immobilier, les technologies de l'information et de la communication et la finance. Itochu est active dans les activités de location d'aéronefs par l'intermédiaire de sa filiale à 100 % IC Aero Co. Ltd. Itochu a également investi dans Sirius Aviation Capital Holdings Limited, U.A.E.,

— TC est active au niveau mondial dans le secteur de la location, c'est-à-dire le crédit-bail, la vente à tempérament, d'autres services financiers pour les équipements informatiques, les équipements industriels et d'autres machines et installations. TC est active dans la location d'aéronefs par l'intermédiaire de ses filiales à 100 %: ACG, TC Aviation Capital Ireland Ltd., TC Skyward Aviation Ireland Ltd. et TC Skyward Aviation U.S., Inc.

ACG exerce ses activités dans le secteur de la location d'aéronefs à l'échelle mondiale.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12484 — ITOCHU / TC / ACG

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE